

INFORMATIONS – JANVIER 2016

Les circulaires de l'UDOGEC sont adressées à présent chaque mois par courrier électronique aux Chefs d'établissement et aux Président(e)s d'OGEC. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre l'information aux personnes concernées (Conseil d'Administration de l'OGEC, et/ou secrétaire, Trésorier, Comptable, Economiste...).
Merci.

S o m m a i r e

N° 1159 - Les infos du mois :

- Entretiens professionnels et sort de l'EAAD
- Avantage en nature repas et prix payé par le salarié
- Salaires : principales modifications de janvier 2016
- Déclaration de pénibilité

Date à retenir :

Assemblée Générale de l'UDOGEC : Vendredi 26 février 2016

Adresse mail des services de l'UDOGEC :

- Boîte générale : udogec22@ecbretagne.org
- Service social-paie primaire : udogec22.paie@ecbretagne.org
- Service social-paie secondaire : udogec22.sr@ecbretagne.org
- Service comptabilité des écoles : udogec22.compta@ecbretagne.org



LES INFOS DU MOIS

I. ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET SORT DE L'E.A.A.D.

Notre circulaire de décembre 2015 vous informait de la réforme en profondeur de la **formation professionnelle** et plus précisément de la mise en place de l'**entretien professionnel en remplacement de l'Entretien Annuel d'Activité et de Développement** et qu'il doit être organisé avant le 6 mars 2016.

La loi du 5 mars 2014 a créé un entretien professionnel consacré aux « perspectives d'évolution professionnelle » du salarié en termes de « qualification et d'emploi ».

L'entretien professionnel ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Il s'agit d'un temps d'échange sur ses compétences, ses projets notamment en termes de formation, de qualification, et d'emploi. A retenir :

- l'entretien professionnel est obligatoire et doit avoir lieu tous les 2 ans,
- indépendamment de cette périodicité, l'entretien professionnel doit également être systématiquement proposé au salarié qui reprend son activité à l'issue de certaines absences telles que le congé de maternité, le congé parental d'éducation, ... (Article L. 6315-1 du code du travail)
- cet entretien professionnel doit être déconnecté de tout entretien d'activité ou d'évaluation,
- au bout de 6 ans, le législateur impose un « état des lieux récapitulatif » du parcours professionnel du salarié. Il est l'occasion de vérifier un certain nombre de points. A défaut et selon les cas, des mesures correctives seront organisées et/ou des sanctions financières appliquées (établissements de plus de 50 salariés).

Vous trouverez ci-joint :

- Le modèle de convocation à l'entretien professionnel ;
- La grille simplifiée de l'entretien professionnel ;
- L'état des lieux et le parcours du salarié.

Rappel : L'accord *E.E.P. Formation* prévoit que « les entretiens sont organisés par le Chef d'établissement ou par un cadre délégué formé ... »

II. AVANTAGE EN NATURE REPAS 2016 ET PRIX PAYE PAR LE SALARIE

L'article 5.12 de la convention collective S.E.P. prévoit que tout salarié souhaitant prendre son repas dans l'établissement prend à sa charge 51% de la valeur du forfait fixé annuellement par la Sécurité sociale.

La sécurité sociale a fixé le montant forfaitaire de l'**avantage repas pour 2016 à 4,70 € par repas**.

Le salarié devra donc prendre en charge **2,40 € par repas** (4,70 € x 51%). L'employeur, quant à lui, prend à sa charge le différentiel entre le coût du repas et cette valeur. Et cela quel que soit le coût du repas.

III. SALAIRES : PRINCIPALES MODIFICATIONS DE JANVIER 2016

1) **SMIC**

A compter du 1^{er} janvier 2016, le salaire minimum légal passe à **9,67 € de l'heure** au lieu de 9,61 €.

Attention : Du fait de la création du salaire minimum de branche pour les salariés des établissements d'enseignement privés depuis le 1^{er} juillet 2012, ce SMIC légal ne doit pas être appliqué, il est inférieur à notre **salaire minimum de branche qui est de 9,9626 € de l'heure**.

2) URSSAF

• **Le plafond annuel** de la sécurité sociale a été fixé à **3 218 € par mois**, soit **38 616 €** pour l'année 2016.

• **Augmentation des cotisations maladie, maternité, invalidité, décès :**

Rémunérations versées	Sur la totalité du salaire brut	
	Salarié	Employeur
du 01/01/2015 au 31/12/2015	0,75 %	12,80 %
du 01/01/2016 au 31/12/2016	0,75 %	12,84 %

• **Augmentation des cotisations vieillesse plafonnées et déplafonnées :**

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (cotisation plafonnée)		Sur la totalité de la rémunération (cotisation déplafonnée)	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
du 01/01/2015 au 31/12/2015	6,85 %	8,50 %	0,30 %	1,80%
du 01/01/2016 au 31/12/2016	6,90 %	8,55 %	0,35 %	1,85%

3) TAXE SUR LES SALAIRES

Barème 2016 :	- 4,25 %	rémunération annuelle de 0 à 7 713 € par an.
	- 8,50 %	rémunération annuelle de 7 713 € à 15 401 € par an.
	- 13,60 %	rémunération annuelle de 15 401 € à 152 122 € par an.
	- 20,00 %	rémunération annuelle au-delà de 152 122 € par an.

Pour 2016, le montant de l'abattement annuel des organismes sans but lucratif (donc les OGEC) passe à **20 283 €** (au lieu de 20 262 € en 2015). Rappel : si le montant annuel de la taxe due est inférieur à 20 262 €, il n'y a pas lieu de renseigner et d'adresser les déclarations.

4) MUTUELLE OBLIGATOIRE

A l'exception de quelques cas de dispense, une nouvelle cotisation fixe de 37 € sera portée sur les bulletins de salaire à partir de janvier. Par application de l'accord E.E.P. Santé, la répartition de la cotisation est de 50 % à la charge du salarié et 50 % à la charge de l'OGEC, soit **18,50 €**.

5) POLE EMPLOI

Les cotisations d'assurance chômage sont inchangées. La cotisation AGS (Association pour la Garantie des Salaires) passe de 0,30 % à 0,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds de SS).

6) FORMATION CONTINUE (OPCALIA)

	Entreprises de – de 10 salariés	Entreprises de + de 10 salariés
Contribution 2015	0,55 %	1 %
Contribution 2016	0,65 %	1,10 %

IV. DECLARATION « PENIBILITE »

Vous trouverez ci-joint une information du Collège employeur relative à la **déclaration « pénibilité »** à laquelle doivent procéder certains établissements scolaires **avant le 31 janvier 2016**, et tout **particulièrement les établissements dotés d'un internat**.

.....